

## **DECISION N° 2024-15**

### **OBJET : Achat de nouveaux articles pour la vente en boutique**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9 ;

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** la délégation de compétences du comité syndical accordée au Président, pour la durée de son mandat, par délibération en date du 19 octobre 2022, aux fins de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, lorsque les crédits sont inscrits au budget, des marchés publics d'un montant global initial inférieur ou égal à 300 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leur modifications ; des modifications aux marchés publics d'un montant global initial supérieur à 300 000 euros HT qui n'entraînent pas une augmentation cumulée du montant global initial supérieure à 5 % ;

**CONSIDERANT** l'intérêt pour le Syndicat d'acquérir de nouveaux produits afin de les vendre en boutique ;

**CONSIDERANT** que la procédure est menée sans publicité ni mise en concurrence conformément aux articles L2122-1 et R2122-8 du code de la commande publique ;

**CONSIDERANT** la proposition économiquement avantageuse de la société Eurocom ;

**Le Président du Syndicat intercommunal pour la Construction et la Gestion d'une Piscine,**

### **DECIDE :**

**ARTICLE 1** : D'acquérir et de vendre les articles mentionnés ci-dessous pour une valeur d'achat totale de 9 919 € TTC :

- Maillots de bain femme et fille,
- Boxers de bain homme et garçon.

**ARTICLE 2** : dit que les crédits afférents sont inscrits au budget.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le **01 JUIL. 2024**

Transmis en Préfecture et affiché le **01 JUIL. 2024**



**Arnaud PÉRICARD**

Président du Syndicat Intercommunal